

Cadre n° VIII.ii) DÉCLARATION : DROIT DE DEMANDER ET D'OBTENIR UN BREVET

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 212; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.ii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

concernant la demande internationale n° PCT/EP2017/073204,

CMI Defence S.A. a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

d'une cession de Innokenty GRITSKEVITCH et Anthony COLOMINE à CMI Defence S.A.,
datée du 14.09.2017

☐ Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.ii)".